| | |
|---|---|
| PROVINCE DE HAINAUT<br><br>ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE<br><br>VILLE DE BINCHE | **Extrait du registre aux délibérations du conseil communal**<br><br>**Séance publique du 26 juin 2025**<br><br>**Présents :**<br>Monsieur Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre;<br>Monsieur Kevin VAN HOUTER, Madame Larissa DAVOINE, Monsieur Thomas BEAUJEAN, Monsieur Philippe LABAR, Madame Marjorie ALONGI, Madame Cécile CORSO, Échevins;<br>Monsieur Luc Jonnart, Madame Judith Philippe, Monsieur Frédéric TILMANT, Monsieur Benoît DEGHORAIN, Monsieur Laurent ARMAN, Madame Marie Claude KLENNER, Madame Natacha LEROY, Monsieur Frédéric Maghe, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Alexandre Rombaut, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Arno DUPORTAL, Monsieur Jacques GOSSUIN, Monsieur Patrice LAÏ, Monsieur Davy FIORDALISO, Madame Valeri CORDISCO, Madame Âaziza JEDY, Monsieur Cédric LECOCQ, Madame Roxane GROETEMBRIL, Madame Aurore ROMANI, Madame Hélène HARVENGT, Conseillers;<br>Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur Général;<br>**Excusés :**<br>Monsieur Jérôme Urbain, Monsieur Jean GIGOUNON, Conseillers; |

**Point n° 35**

**OBJET:** Impositions communales 040/366-07 - Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique - Exercices 2026 à 2031 - Modifications - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 al.2, 2°, 170 § 4 et 173 de la Constitution ;
Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
Vu les articles 1385decies et 1385undecies (L. 23 mars 1999) qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;
Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;
Vu le Code de recouvrement amiable et forcé – CRAF (Loi du 13 avril 2019) ;
Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement ;
Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1erdécembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07 février 2003 relative à la dépénalisation du stationnement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu le règlement complémentaire au code la route du 26 juin 2025 relatif à la zone bleue ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu le règlement communal relatif à la carte de riverain numérique du 26 juin 2025 ;
Considérant que la taxe se justifie principalement par l'objectif d'assurer la rotation du stationnement ;
Attendu qu'il convient que soient exonérés de cette taxe les riverains des rues concernées par la zone bleue sauf pour le stationnement dans les rues essentiellement commerçantes ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/06/2025,
**Pour: 21**
**Contre: 6**
**Abstentions: 2**
DECIDE:
**Article 1 :**
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
**Article 2 :**
§1er :
La taxe est fixée à 20,00 € (Vingt euros).
§ 2 :
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1erdécembre 1975.
§ 3 :
Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
§ 4 :
Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière au propriétaire d'un véhicule détenteur d'une carte de riverain numérique conformément au règlement communal relatif à la carte « Riverain ».
La qualité de riverain sera constatée par l'agent assermenté sur base d'une autorisation riverain numérique délivrée conformément au règlement communal relatif à la carte « Riverain ».
**Article 3 :**
La taxe visée à l'article 2, § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement, soit en cas de dépassement de la durée autorisée par la signalisation routière, soit lorsque le véhicule est considéré comme un véhicule ventouse, c'est-à-dire maintenu en stationnement prolongé sans réelle rotation.
Dans le cas visé à l'alinéa précédent, il sera apposé par l'agent assermenté sur le pare-brise du

véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.
A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 4 :**
En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation interruptive de prescription sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.
Le coût de cette sommation sera recouvrée par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour la taxe.

**Article 5** :
L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**
En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en Justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du CIR92.

**Article 7 :**
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
* Responsable de traitement : la Ville de Binche ;
* Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
* Catégorie de données : données d'identification ;
* Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
* Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8 :**
Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 9 :**
Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
GUILLAUME SOMERS

Le Président,
LAURENT DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 9 juillet 2025

Le Directeur Général,
GUILLAUME SOMERS

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin Délégué,
PHILIPPE LABAR